



Fonds d'entraide

Règlement du Fonds d'entraide pour artistes suisses

A. Disposition générales

Art. 1

Nom et siège Selon l'acte de fondation du 7 juillet 1978 est constituée sous le nom de Fonds d'entraide pour artistes suisses, une fondation au sens des articles 80 et suivants du Code civil suisse. Son siège est à Zurich.

Art. 2

But La fondation a pour but de venir en aide aux artistes ou à leurs survivants tombés involontairement dans le besoin et de soutenir la fondation « Caisse d'indemnité journalière des artistes ».

B. Prestations du Fonds d'entraide

Art. 3

Aides En cas de difficultés économiques involontaires, des aides sont accordées aux artistes membres d'une des associations ci-après :

- a. "visarte" société des artistes visuels (ci-après désignée part "visarte");
- b. la Société Suisse des Femmes Artistes (en Arts visuels) et ses sections (SSFA);
- c. la Société Suisse des Beaux-Arts et ses sections;
- d. la Collection publique d'œuvres d'art de la ville de Bâle.

Au décès de ces artistes, leurs proches parents reçoivent également une aide s'ils se trouvent dans les mêmes conditions.

Le Fonds d'entraide peut aussi secourir des artistes qui n'ont pas la qualité de membre définie à l'alinéa précédent mais fournissent la preuve de

leurs capacités artistiques. Seuls les moyens versés au Fonds d'entraide expressément dans ce but peuvent être utilisés à cette fin.

Art. 4

Demande d'aide

La demande d'aide doit être adressée par écrit au conseil de fondation du Fonds d'entraide, accompagnée de tous les renseignements nécessaires.

Le Conseil de fondation se prononce, après enquête, sur l'attribution et le montant des aides ; sa décision est définitive. Des aides pour la formation complémentaire ne peuvent, par principe, pas être octroyées.

Le soutien est accordé dans l'idée que, si la situation financière du bénéficiaire s'améliore, il restituera au Fonds d'entraide les sommes qui lui ont été versées.

Les demandes d'aides, les informations reçues ainsi que les soutiens accordés sont traités avec discrétion.

Art. 5

Caisse de maladie

Depuis le 30 novembre 1944, il existe la fondation « Caisse d'indemnité journalière des artistes visuels » qui octroie à ses assurés des prestations selon ses statuts.

Le Fonds d'entraide pour artistes suisses verse à la Caisse de maladie pour artistes suisse une subvention forfaitaire annuelle. Le Conseil de fondation en détermine le montant.

C. Contributions au Fonds d'entraide

Art. 6

Contribution obligatoire

L'obligation de payer une contribution s'étend à tous les artistes membres d'une des institutions mentionnées à l'art.3 ou de l'une de leurs sections.

Art. 7

Exigibilité de la contribution

La contribution est exigible :

- a. sur des achats subventionnés et des commandes faites par la Confédération, par les cantons, par des corporations et les

institutions suisses de droit public ainsi que par des corporations publiques de droit privé;

- b. sur des achats directs et des commandes des corporations et institutions mentionnées sous lettre a);
- c. sur des achats et des commandes de Sociétés Suisses des Beaux-Arts;
- d. sur des achats faits par des particuliers à des expositions organisées
 - o par les corporations et institutions mentionnées sous lettre a),
 - o par "visarte",
 - o par SSFA
 - o par la Société Suisse des Beaux-Arts et ses sections.

Art. 8

Montant de la contribution

La contribution s'élève:

à 1% du prix d'exécution pour les œuvres de commande (art intégré à l'architecture/art dans les espaces publics),

à 2% du prix de vente indiqué sur toutes les autres œuvres d'art visuel.

Le conseil de fondation peut concéder des exceptions dans des cas limites. Les demandes correspondantes sont à adresser directement au conseil de fondation du Fonds d'entraide.

Art. 9

Exonération de la contribution

Sont exonérés de la contribution, les prix, acquisitions et dédommagements pour ébauches obtenus lors de concours.

En sont également exonérés tous les autres prix et apports de soutien.

Art. 10

Débiteur de la contribution

La contribution est due par tout artiste dont l'œuvre a été vendue ou qui a reçu une commande. Cette obligation imposée aux artistes membres d'une des institutions citées à l'art. 3 fait également partie des devoirs statutaires de l'artiste envers son organisation.

Art. 11

Prélèvement de la contribution

La contribution est prélevée comme suit :

- a. Par les sociétés suisses des beaux-arts si les achats et les commandes sont faits par elles.
- b. Par les organisateurs des expositions s'il s'agit d'achats faits par des particuliers à des expositions organisées par la Confédération, les cantons, des corporations et des institutions suisses de droit public, des corporations publiques de droit privé, la Société Suisse des Beaux-Arts ou ses sections ainsi que par des associations d'artistes. Les organisateurs des expositions envoient périodiquement des décomptes détaillés au Fonds d'entraide.
- c. Par les institutions et sociétés mentionnées sous lettre b) s'il s'agit d'achats ou de commandes de ces dernières à moins qu'il y ait lieu de procéder selon lettres a) et b) ci-dessus.
- d. Dans tous les autres cas, les contributions doivent être versées directement au Fonds d'entraide par l'artiste.

Art. 12

Commission

Lorsque les associations désignées à l'art. 3, ou leurs sections, organisent des expositions, le Fonds d'entraide perçoit une part de 10% de la commission lorsqu'il s'agit de ventes réalisées par des artistes auxquels au sens de la contribution obligatoire au selon l'art. 6.

Exemple:

Le montant brut réalisé lors de ventes dans une exposition atteint CHF 50'000.--. Du produit de ces ventes sont déduits, à titre de contribution de l'artiste, 2 % du prix de vente indiqué qui sont versés au Fonds d'entraide. Par ailleurs, l'organisateur prélève une commission de p.ex. 10 % ou CHF 5'000.-- en l'occurrence. Sur ce montant, la direction de l'exposition doit encore verser au Fonds d'entraide une contribution de 10 %, soit CHF 500.--.

Cette redevance est supprimée lorsque le résultat global de plusieurs expositions organisées au

cours d'une année civile est déficitaire pour un même organisateur.

Décidé par le Conseil de fondation du Fonds d'entraide pour artistes suisses dans sa séance du 20 septembre 1978 et révisé dans sa séance du 8 avril 1994 et du 7 avril 1998.

Les versements destinés au Fonds d'entraide pour artistes suisses, B.P. 2831, 8022 Zürich, doivent être effectués au compte postal Zurich 80-4597-9.